RÉPONSE
A OBSERVATIONS,

POUR

LES HABITANS de Chanzelles et Ousclaux, commune de la Rodde, MICHEL GENEIX, et JACQUES JULIARD, leurs syndics, intimés;

CONTRE

JEANNE MABRU et JACQUES ARFEUIL, son mari, appelans.

IL est dans cette affaire, plusieurs faits constans qu'il ne faut pas perdre de vue.

Le premier, c'est que les moulins de Gay sont situés sur les communaux de Chanzelles, et que non-seulement

Antoine Mabru l'a reconnu en première instance, par ses défenses, comme par sa requête, cotes 6 et 10 de la production principale des intimés; mais qu'encore, pour le prouver, et par là même écarter la demande des habitans d'Ousclaux, il a justifié de la reconnoissance du lieu de Chanzelles de l'année 1494.

Cet aveu est extrêmement précieux, et les appelans ne peuvent pas le révoquer en doute; encore moins prétendre que c'est une erreur : ils ne peuvent pas détruire les conséquences qui en résultent, *par une plaisanterie, et en disant qu'il est tout naturel qu'un moulin soit confiné par un ruisseau.*

Oui! le ruisseau qui procure le jeu des roues, peut couler sur partie comme sur l'extrémité des communaux de Chanzelles, mais il est positif que les moulins sont entièrement placés sur ces communaux; qu'ils en forment dès-lors une dépendance; que cette circonstance, qui pourroit être justifiée dans tous les cas par une vérification d'experts, établit une présomption de droit en faveur des intimés : car tout de même que les appelans n'auroient pu acquérir par la prescription aucune partie de ces communaux, tout de même ils n'ont pu devenir, par cette voie, propriétaires des moulins de Gay.

Les appelans répondent que les biens des villes et communautés peuvent être prescrits; et ils invoquent l'opinion de Me. Dunod, pag. 74.

Mais l'erreur seroit évidente, si l'auteur avoit entendu dire ce qu'il plaît aux appelans de lui prêter, puisque Dunod lui-même convient que l'aliénation de ces biens ne peut avoir lieu que pour causes, et avec des formalités;

et qu'ainsi, c'est en reconnoître l'imprescribilité, toutes les fois que la nécessité de l'aliénation n'a pas été reconnue, ni les formalités remplies. D'ailleurs il est impossible de posséder, *animo domini*, des biens d'une commune, toujours en état de minorité; des biens qu'on n'auroit pu acquérir qu'en observant des formes rigoureusement exigées.

Les appelans invoquent encore l'art. 9 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 : mais les intimés ont prouvé dans leur mémoire que cette loi ne pouvoit recevoir d'application à l'espèce; ils n'y reviendront pas.

Quant à l'article 2227 du Code civil, les dispositions qu'il contient forment un droit nouveau, et ne peuvent dès-lors avoir d'effet que pour l'avenir.

Point de titres, ni de possession utile, de la part des Mabru : donc la présomption de propriété résultante de la situation des moulins, reste dans toute sa force.

Un second fait, c'est que les intimés rapportent des titres précis pour justifier leur propriété; et, à cet égard, la vente et le bail à ferme des 11 juin et 17 novembre 1664, la demande de 1755, les quittances des 30 novembre 1766, et 21 novembre 1769, la déclaration même donnée par Meschin le 15 juillet 1782, ne laissent rien à désirer.

Les appellans prétendent que le premier de ces actes indiqueroit plutôt une propriété particulière, qu'un objet commun.

Mais indépendamment de ce que la vente n'offre pas le premier résultat, c'est que le bail justifie le second, puisque ce sont les seuls habitans de Chanzelles et Ousclaux qui afferment de leur chef les moulins, comme à

eux appartenans, et moyennant une redevance qui doit être payée à un des habitans pour employer à l'utilité commune.

- Ce bail, loin de prouver *que les moulins avoient été incendiés, prévoit seulement que cet événement pourroit arriver*, et les parties arrêtent dès-lors ce qui sera fait par chacune d'elles pour le rétablissement de ces moulins : il ne peut donc pas exister de titre plus positif.

La demande de 1755 n'est sûrement pas contradictoire avec celle de 1779, quoique l'une ait pour objet du blé, et l'autre de l'argent ; puisque toutes deux tendent au désistement des moulins en question, de même qu'au payement de la ferme desdits moulins.

Les habitans, en formant la dernière, n'ont pas dû reprendre l'effet de la première, puisque tout avoit été consommé, respectivement à celle-ci, par les nouveaux arrangemens que les parties prirent ensemble.

Les quittances de 1766 et de 1769, suffiroient sans doute pour établir le droit des habitans, puisqu'Antoine Mabru, en payant à Meschin la ferme des moulins de Gay, reconnut forcément qu'il ne jouissoit de ces moulins qu'à titre de fermier, et pour le compte exclusif de ceux dont Meschin stipuloit les intérêts : ce n'est pas la faute des habitans si le bail énoncé dans ces quittances n'a pu être rapporté ; mais les parties n'en n'ont pas moins attesté de bonne foi l'existence de ce bail, et Mabru n'a pas moins souffert qu'il fût rappelé dans les deux quittances, et à des époques différentes. D'ailleurs les appelans ont prouvé que les deux payemens avoient entr'eux une corrélation parfaite, et se rapportoient également au prix de la ferme des moulins de Gay.

Dans la déclaration même de 1782, quoiqu'elle soit une précaution maladroite, Meschin et Mabru convinrent que ces deux quittances avoient pour cause le prix de la même ferme : il est donc impossible de rétrograder sur la certitude d'un fait établi par tant de preuves.

En troisième lieu, les appelans n'avoient fondé leur possession des moulins de Gay, que sur des circonstances particulières : ils prétendoient qu'Antoine Mabru, leur aïeul, y étoit né; que Pierre, père de ce dernier, y étoit décédé, et qu'après l'incendie des moulins, ce même Antoine Mabru les avoit rétablis.

Or, il est prouvé, 1°. par le contrat de mariage de Pierre Mabru, du 2 février 1695, qu'il habitoit au lieu du Leyrit, et non pas dans les moulins de Gay : il n'en étoit donc pas propriétaire; 2°. par l'acte de naissance d'Antoine Mabru, de l'année 1697, qu'il étoit né au même lieu du Leyrit, et non pas dans les moulins de Gay; 3°. par le contrat de mariage de ce même Antoine Mabru, du 28 octobre 1726, qu'alors encore il étoit originaire du lieu du Leyrit, et valet domestique en celui de Vernines : donc il n'a pu entrer, qu'après cette époque, en jouissance des moulins de Gay. Aussi, et par l'exploit de 1755, les habitans ne demandoient-ils à Mabru que vingt-huit années d'arrérages de la ferme, *ce qui rapportoit précisément à* 1727 le commencement de la possession de Mabru.

Les appelans ont produit l'acte mortuaire d'un Pierre Mabru, décédé, à ce qu'il paroît, au moulin de Gay, en 1708.

Mais cet acte n'indique pas autrement le défunt; et

c'est bien aux appelans à prouver que c'étoit leur bisaïeul, puisqu'en 1695, Pierre Mabru, représenté par les appelans, étoit habitant du village du Leyrit, et qu'en 1726, surtout, Antoine Mabru, fils de Pierre, se qualifia originaire du même village, ce qui n'auroit pu arriver, si Antoine Mabru et son père avoient jamais habité dans les moulins de Gay.

Les intimés ont donc eu raison de dire que si Pierre Mabru, mort en 1708, dans les moulins de Gay, étoit le bisaïeul des appelans, ce décès n'avoit pu arriver que par accident; *et soit attaque d'apoplexie*, soit toute autre cause, ces événemens ne sont malheureusement que trop fréquens.

Il est vrai encore qu'Antoine Mabru, père de Jeanne, paroît être né dans les mêmes moulins, le 23 décembre 1727. Mais la plaisanterie *des couches anticipées* est absolument de l'invention des appelans; car les intimés ne l'ont dit, ni supposé, et même l'intervalle de quatorze mois, qui s'écoula entre le mariage du père et la naissance du fils, ne permettoit, ni de le dire, ni de le supposer.

Ce que les intimés ont dit, et avec raison, c'est qu'en 1726 Antoine Mabru se qualifioit *originaire du lieu du Leyrit, et valet domestique en celui de Vernines*; qu'ainsi il n'avoit pu entrer dans les moulins qu'après cettte époque: et les intimés ont fait remarquer, encore une fois, la concordance qui existoit entre ce fait et l'objet de la demande formée par l'exploit de 1755.

La trace de la jouissance des Mabru ne se perd donc pas dans la nuit des temps, comme ils osent le prétendre,

puisque les intimés démontrent que l'origine n'en remonte pas au delà de 1726.

Cela étant, la demande formée en 1755, auroit interrompu la prescription, s'il n'étoit pas d'ailleurs prouvé, par la nature de cette demande, qu'Antoine Mabru n'avoit joui qu'à titre de fermier, et par conséquent pour les demandeurs.

Les appelans viennent de produire deux moyens nouveaux, l'un en la forme, et l'autre au fond.

En la forme, ils opposent que les habitans en noms collectifs n'étant intervenus que sur l'appel, les deux degrés de juridictions n'ont pas été épuisés à leur égard, et qu'ainsi c'est le cas de renvoyer la cause en première instance, pour être jugée avec eux.

Mais les appelans n'ont pas voulu faire attention que les syndics ont été reçus parties intervenantes, en la sénéchaussée de Clermont, qui, quoique saisie de l'appel ne pouvoit cependant pas juger en dernier ressort.

L'on sait en effet que dans les anciens tribunaux on recevoit habituellement, et même dans les causes d'appel, des interventions comme des demandes incidentes; que le tout étoit joint, et qu'on y statuoit par la même sentence.

Or, l'affaire actuelle, ayant été dévolue en la cour, doit être jugée en l'état où elle se trouve. La cour l'a décidé plusieurs fois de cette manière: aussi la reprise des poursuites, de la part des nouveaux syndics, a-t-elle été ordonnée sans difficulté par la cour, *et du consentement même des appelans*, porte l'arrêt du 14 messidor an 12. Voilà donc un point jugé d'une manière irrévocable et sans retour.

Au fond, les appelans ont découvert et produit un bail emphitéotique des moulins de Gay, consenti par les habitans de sept villages voisins, en faveur d'Antoine Meallet, par acte du 15 mai 1711; ils concluent du rapport de cet acte, ou qu'ils sont présumés représenter le preneur à rente, ou que du moins ils ont pu prescrire utilement contre lui, puisque par ce même acte les intimés avoient cessé d'être propriétaires des mêmes moulins.

Mais la première réflexion qui se présente, c'est que le bail de 1711 étoit absolument nul, comme renfermant une aliénation de biens communaux, sans l'observation des formes prescrites par les lois du temps.

En effet, cette nullité étoit littéralement prononcée par les édits de février 1554, mars 1600, avril 1667, et même mois 1683. L'avant dernier, après avoir autorisé les communautés d'habitans à rentrer, sans aucune formalité, dans les fonds et biens communs par elles aliénés, *leur fit défense d'aliéner à l'avenir leurs usages et biens communaux, sans quelque cause, ou pour quelque prétexte que ce pût être, nonobstant les permissions qu'elles pourroient obtenir à cet effet, à peine de nullité des contrats, de perte du prix contre les acquéreurs....*

L'ordonnance des eaux et forêts défend encore l'aliénation des biens communaux; elle ne permet pas même aux habitans de faire aucune coupe dans leurs bois, le cas d'incendie excepté.

Aussi, le commentateur de cette ordonnance nous dit, sur l'article 8 du titre 25: *Les habitans des paroisses ne peuvent vendre leurs biens communaux;* et il cite Loiseau, traité des seigneuries, chap. 12, n°. 15, *à moins*, continue-t-il,

continue-t-il, *qu'ils n'obtiennent du roi une permission de les aliéner, et, à l'appui, il rappelle une déclaration du 22 juin 1659.*

Et non-seulement les communes ne pouvoient pas aliéner leurs biens communaux, mais elles n'avoient pas même la liberté de les cultiver; encore moins de les partager. Voici ce que nous enseigne Ricard, sur l'article 96 de la Coutume de Senlis : *Licet judicium commune dividendo*, n'ait pas lieu, *in rebus universitatis; néanmoins le seigneur peut demander le tiers des pâturages communs ; mais les tenanciers ne peuvent pas entr'eux partager les deux autres tiers : c'est la consolation de celui qui n'a plus de biens, d'avoir sa part dans les communes qu'on ne peut lui ôter.* S'il falloit de nouvelles preuves, on les trouveroit surtout dans l'arrêt du conseil du mois d'avril 1774, rendu pour le partage des communaux en Alsace ; on les trouveroit dans la loi du 10 juin 1793, sans laquelle nous n'aurions pas été les témoins de tant de partages de biens communaux, dont au reste l'abus n'a pas tardé à se faire sentir : et encore cette loi n'avoit-elle admis ces partages qu'avec des formalités rigoureuses, et sans l'observation desquelles les biens communaux partagés doivent être restitués à leur première destination. Aujourd'hui même *les communes ne peuvent aliéner, ni autrement disposer de leurs biens, pour aucune cause, sans un décret impérial* ; et dès-lors, la législation ancienne et moderne étant uniformes sur ce point, il en résulte la conséquence forcée que le bail de 1711, nul dans son principe, n'a pu produire d'effet réel dans son exécution, vis-à-vis d'habitans tou-

jours incapables d'acquérir comme de perdre ; et que dans tous les temps les bailleurs ont été en droit, comme ils le seroient encore, de révoquer leurs engagemens.

Un autre principe non moins certain, c'est que les communaux n'appartiennent à aucun habitant, *ut singuli*, mais à tous, *ut universi*. Or, le bail de 1711 ne fut consenti que par quelques habitans particuliers des villages de Chanzelles, Ouseclaux, etc. ; donc nouveaux motifs pour que la commune intimée n'ait jamais dû respecter un acte qui n'émanoit pas de son fait.

2°. Quoique les habitans de plusieurs villages aient figurés dans le bail de 1711, cet acte ne prouve pas moins que ceux de Chanzelles et Ousclaux faisoient la loi, puisqu'ils s'opposèrent au délaissement du pré dépendant des moulins, et qu'en effet le délaissement n'eut pas lieu ; *circonstance que les appelans ont pris le soin de taire dans leurs observations.*

Une autre omission, peut-être plus importante, c'est que l'acte en question renferme la clause qui suit : *A la charge par le preneur de jouir et exploiter ledit moulin avec toute l'exactitude et fidélité possibles, autrement icelui se trouveroit convaincu d'infidélité, les bailleurs se réservent la liberté de l'expulser dudit moulin sans aucun dédommagement.*

Voilà donc, indépendamment de la nullité du bail, une clause résolutoire, dont l'exécution est présumée de droit avoir eu lieu par la cessation de la jouissance du preneur.

3°. Les appelans, fol. 6 de leurs observations, *prétendent avoir vu, dans l'acte de* 1711, *que les habitans*

bailleurs, se disputoient la propriété du moulin; mais précisément l'acte ne dit rien de semblable, et cela prouve que les appelans ne voient guère avec les yeux de la bonne foi.

Ils disent, même folio, que le moulin étoit assujéti à un cens, en faveur du seigneur de la Rodde, et que dès-lors il ne faisoit pas partie des communaux; mais les bailleurs s'obligèrent, en deux endroits différens, à garantir le preneur de tous cens, rentes, taille et hypothèques, tant envers le seigneur de la Rodde, que tous autres qu'il appartiendroit; *d'ailleurs, un cens dû sur les communaux n'auroit été qu'une preuve efficace pour les habitans, contre le seigneur, s'il avoit demandé le triage de ces mêmes communaux.*

Les appelans ajoutent, fol. 7, que le bail annonce que les moulins auroient eu bien des maîtres dans l'origine; mais la vente et le bail de 1664 prouvent précisément que les habitans de Chanzelles et Ousclaux étoient exclusivement propriétaires de ces moulins, comme situés sur les dépendances de leurs villages, ainsi qu'Antoine Mabru le reconnut en première instance, et le prouva même par le rapport de la reconnoissance de Chanzelles, de l'année 1494 : donc les habitans des autres villages ne purent figurer dans le bail de 1711, que par un abus du droit des intimés.

4°. Le bail de 1711 au moins prouve la fausseté des faits articulés par les appelans, relativement au rétablissement du moulin après son incendie; et dès-lors ils ne peuvent plus fonder sur ce fait la preuve de leur propriété : c'est ainsi que leur défense n'a eu pour base que des allégations, toutes maintenant démenties.

5°. On doit s'étonner de voir que l'expédition de l'acte de 1711 ait été délivrée *à Jacques Arfeuil, mari de Jeanne Mabru, comme représentant Antoine Meallet, preneur à bail;* car c'est une nouvelle fausseté, et les appelans ont évidemment trompé le notaire, en obtenant, de son imprudence, une mention qu'on les délie d'établir.

Mais quand les Mabru représenteroient Meallet, ils n'en seroient pas plus avancés, car ils ne pourroient pas avoir plus de droits que lui; et s'il est certain que l'acte étoit nul, et que Meallet auroit pu être en tout temps dépossédé, la condition des Mabru ne pourroit pas être plus favorable.

C'est donc envain que les appelans prétendent faire présumer en leur faveur un titre de propriété par l'ancienneté de leur possession, puisque la possession ne peut avoir ce caractère qu'autant qu'elle a été utile. Or, on vient de prouver que celle de Meallet lui-même étoit vicieuse, d'après son titre : donc les Mabru, qui n'ont jamais eu de titre, n'ont pas pu posséder légitimement ce qu'ils n'auroient pas pu acquérir ni prescrire.

Les intimés, au contraire, dont la propriété a commencé avec l'établissement des moulins; les intimés, qui ne l'ont jamais cédée ni pu perdre, sont, à plus juste titre, présumés de droit avoir repris la jouissance de leurs moulins au moment où Meallet les abandonna. Il ne faut pas oublier que l'acte de 1711, nul dans son essence, renfermoit encore une clause résolutoire, et dès-lors les propriétaires avoient deux raisons au lieu d'une pour chasser Meallet. Effectivement, ce particulier cessa d'exploiter les moulins; le

fait est certain, par la jouissance même des Mabru : donc ceux-là seuls, qui étoient propriétaires, furent autorisés à disposer de la chose à eux appartenante.

Il n'est donc pas douteux que toutes les présomptions ne soient du côté des intimés ; *et s'il est vrai que l'acte même de 1711 n'auroit pas pu leur nuire comme illégal, et leur étant d'ailleurs étranger, il l'est, à plus forte raison, qu'à l'instant même où Meallet cessa de jouir, les habitans rentrèrent dans la plénitude de leurs droits sur les moulins de Gay.*

Les Mabru, de leur part, n'avoient pas de droit préexistant à ces moulins : ils ne peuvent donc pas invoquer les mêmes présomptions ; il leur faudroit un titre, et ils n'en ont aucun.

Mais il y a plus, et les intimés ont établi dans leur mémoire, que les Mabru n'avoient joui que comme fermiers, preuve la demande du 12 avril 1755, qu'on ne s'avisa pas de contester ; preuve, les quittances de 1766 et de 1769, d'après lesquelles Mabru ne paya qu'en cette qualité ; preuve encore, la déclaration donnée par Meschin le 15 juillet 1782, qui offre les mêmes résultats.

Les appelans ont beau dire, avec Dumoulin, que l'erreur de celui qui reçoit sa chose ne lui préjudicie pas. On a déjà répondu, d'un côté, que chacun est libre de renoncer à un droit acquis ; de l'autre, qu'une erreur géminée, comme l'auroit été celle d'Antoine Mabru, ne se présume pas ; mais que ce qui exclut toute idée d'erreur, c'est que les quittances se rattachent, tant à la demande de 1755 qu'à la déclaration de 1782, et que ces pièces, par leur ensemble, démontrent qu'Antoine Mabru ne fut autre chose que le fermier des habitans.

A la vérité, les appelans, dans leur mémoire, comme dans les observations, *n'ont pas craint d'avancer que, par le contrat de mariage d'Antoine Mabru, du 10 février 1751, ses père et mère l'avoient institué leur héritier universel, et lui avoient délaissé en avancement d'hoirie la jouissance des moulins.*

Mais outre que ce fait auroit été très-insignifiant, puisque Antoine Mabru n'auroit pas pu, de son propre motif, changer la nature de sa possession, ni devenir propriétaire, de fermier qu'il étoit, *c'est que le contrat de mariage ne contient pas de clause semblable.* On y voit bien une institution générale, mais rien de plus; on y voit une pareille institution en faveur de la future, avec un avancement d'hoirie de la somme de 400 francs, payables à termes: on y voit bien que les père et mère de la future promettent de venir habiter avec les Mabru, et qu'en cas d'incompatibilité ces derniers s'obligent de leur fournir un logement dans une autre maison; mais voilà tout, *et les moulins de Gay ne furent l'objet d'aucune clause de cet acte.*

Ainsi les habitans avoient eu raison de soutenir que le fils Mabru avoit été, pendant plusieurs années, fermier des moulins de Gay, et qu'après son décès seulement, le père en avoit repris la jouissance.

Or, étant démontré que Mabru ne jouissoit des moulins que comme fermier, et que cette qualité n'avoit pu lui être attribuée que par le fait des demandeurs, qu'ainsi il n'avoit possédé que pour eux, il faut convenir que la découverte des appelans n'est pas heureuse, et que ce qui est le mieux prouvé par l'acte de 1711, *c'est que les*

Mabru en ont imposé, lorsqu'ils ont soutenu, dans tous les actes de la procédure, que les moulins avoient été rétablis par leurs soins et à leurs frais.

Au surplus, il seroit bien extraordinaire que les appelans, qui ne prétendent avoir possédé utilement qu'en vertu de l'acte de 1711, puissent cependant se placer dans une position plus avantageuse que n'étoit celle de Meallet. En effet, ce dernier ne jouissoit pas du pré dépendant des moulins, et les Mabru en jouissent. Meallet payoit une redevance, et faisoit moudre gratuitement les grains des habitans, tandis que Mabru refuse l'une et l'autre : fut-il jamais de prétention plus injuste, et même plus ridicule !

Mais, quoi qu'en disent les appelans, ils ont, comme Meallet, payé la redevance, tantôt d'un setier blé, d'après la demande de 1755, tantôt de 10 francs argent, suivant les quittances de 1766 et de 1769. Ils ont aussi fait moudre gratuitement les grains des habitans, comme cela résulte de la déclaration de 1782, par laquelle Meschin se réserva le droit de mouture pour l'avenir ; et d'ailleurs les intimés sont en état de prouver ce fait, si la déclaration de 1782 ne paroît pas suffisante.

Voilà donc de nouvelles preuves que les Mabru n'ont joui des moulins de Gay que pour les habitans, et comme leurs colons.

Suivant les appelans, la ferme des moulins se diviseroit en douze cents parties.

Mais l'objection s'écarte par les dispositions de la Coutume, qui limite les communaux par tenemens, et qui ne permet pas aux habitans d'un mas de faire pacager

leurs bestiaux, et encore moins d'exercer des droits de propriété sur les biens communs d'un village voisin; aussi, soit avant, soit après le bail de 1711, les habitans de Chanzelles et Ousclaux ont-ils seuls exercé des droits de propriété sur les moulins de Gay.

En résumant ces observations, il n'est vraiment pas de cause plus claire, puisque les adversaires, malgré tous leurs efforts, n'ont encore découvert que des titres étrangers à eux. Ainsi, les voilà réduits à exciper de la possession, puisqu'ils n'ont pas d'actes de propriété.

Or, leur possession n'est pas de nature à opérer la prescription, eussent-ils joui *per mille annos*, comme dit Dumoulin. En effet, il suffit qu'ils aient joui comme fermiers à une époque quelconque, pour qu'ils soient réputés avoir un titre vicieux qui n'a pu changer par leur fait; car *nemo potest sibi mutare causam possessionis.*

Celui qui a été fermier n'a jamais joui pour son compte; c'est, au contraire, celui à qui il a payé la ferme qui a possédé d'après les principes: *Per colonum et inquilinum possidemus atque usu capimus.*

Ainsi, c'est là où est toute la cause; les habitans prouvent que le moulin provient d'eux, soit par les actes de 1664, soit même par l'acte de 1711 qu'on leur oppose.

L'exploit de 1755 prouve que les Mabru étoient fermiers depuis 1727; ce qui s'adapte sans peine à l'acte de 1711, et aux actes de mariage et de décès de 1726 et 1727.

Les quittances de 1766 et 1769 impriment à Antoine Mabru la qualité de fermier du moulin de Gay par son propre fait; il ne peut donc la détruire que par un acte qui l'ait rendu propriétaire: on n'en rapporte aucun.

Ainsi,

Ainsi, il est évident que Mabru n'a voulu qu'abuser de sa longue résidence au moulin de Gay, pour se l'approprier ; et qu'au fait il est si loin d'être propriétaire, qu'il n'a ni titre ni possession, tandis qu'il ose lutter contre de vrais propriétaires, qui ont des titres et une possession continuée depuis 1664, tant par eux que par les fermiers par lesquels ils possédoient.

Faut-il maintenant s'appitoyer sur le sort des appelans, qui, s'il faut les en croire, ne possèdent pas autre chose dans le monde? Mais ne sont-ils pas propriétaires, dans le village de la Rodde, d'une maison en valeur au moins de 300 francs? N'est-il pas justifié, par le contrat de mariage de 1751, que la mère de Jeanne Mabru étoit riche dans sa condition? Sa fille ne peut donc pas être si malheureuse : tant d'autres avant elle ont tenu le même langage, et n'ont pas réussi ! les appelans, sans doute, éprouveront le même sort, et la justice ne tolérera pas plus long-temps leur injuste détention.

M. COINCHON-LAFONT, *rapporteur.*

Me. DEVÈZE, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel. — Fructidor an 13.